



PAR COURRIEL

Le 17 décembre 2020

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Nombre d'employés en télétravail et achat de matériel

N/Réf. : R-93610

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 3 décembre dernier, laquelle se lit comme suit :

« [...] je désire obtenir copie du ou des documents permettant de connaître, sur la période débutant à la mi-mars 2020 jusqu'à ce jour :

- Tous documents relatifs au nombre de salariés de votre ministère ou organisme qui doit utiliser son matériel électronique personnel (téléphone, ordinateur, etc.) dans le cadre de son travail à la suite des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'organisation du travail. Si possible, j'aimerais obtenir les chiffres ventilés pour chaque catégorie d'emploi.
- Nombre d'équipements électroniques commandés par votre ministère ou organisme pour ses salariés dans le cadre de la pandémie de COVID-19, si possible par type d'équipement (ordinateur, écran, téléphone, etc.), le nombre d'équipements de chaque type reçus à ce jour ainsi que le nombre en attente d'être reçu.
- Nombre de salariés en télétravail dans votre ministère ou organisme. Si possible, j'aimerais obtenir les chiffres pour chaque catégorie d'emploi. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint un tableau exposant le nombre d'employés en télétravail ainsi que le nombre d'employés utilisant des appareils personnels pour accomplir leur travail. Cependant, le Ministère ne détient pas de documents exposant ces nombres selon la catégorie d'emplois comme demandé ou encore selon le type d'appareils utilisés.

... 2

La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Enfin, en ce qui concerne le matériel acheté ou commandé, vous trouverez ci-dessous le nombre d'appareils selon le type de matériel :

Type d'appareils	Nombre d'appareils achetés	Nombre d'appareils en commande
Casque d'écoute	591	1500
Caméra Web	698	2000
Ordinateur portable ¹	500	524 ²

¹ Il faut savoir qu'en plus des 1024 ordinateurs portables achetés ou en commande, 1209 ordinateurs ont été reçus gratuitement à même les surplus du Directeur général des élections du Québec pour permettre aux utilisateurs de se connecter à leur poste de travail à distance.

² Ces appareils seront reçus d'ici le 31 mars 2021.

Le Ministère ne détient pas de documents exposant le nombre d'appareils achetés ou commandés selon la catégorie d'emplois comme cela est demandé.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux
documents

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre d'employés en télétravail utilisant ou non des
appareils personnels selon la date
Période 2020-03-30 au 2020-11-30

Date de la prise de l'information	Nombre d'employés en télétravail utilisant des appareils personnels	Nombre d'employés en télétravail*
30-mars	1146	1887
06-avr	1148	1923
20-avr	1160	1994
04-mai	1111	2005
11-mai	1094	2014
19-mai	1048	1961
25-mai	1043	1965
01-juin	962	1867
08-juin	930	1831
15-juin	902	1824
22-juin	851	1770
29-juin	735	1655
06-juil	673	1570
13-juil	648	1542
27-juil	545	1331
10-août	488	1225
24-août	454	1243
07-sept	414	1240
21-sept	450	1347
05-oct	459	1445
13-oct	446	1411
19-oct	462	1440
26-oct	468	1452
02-nov	463	1445
09-nov	446	1430
16-nov	462	1437
23-nov	459	1460
30-nov	467	1474

* Sont exclus, les employés en absence régulière (exemple : vacances), et ce, même si ceux-ci sont habituellement en télétravail.